Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-200063055-20251204-2025_12_66-DE

Commune de Plounéour-Brignogan-Plages
❖❖❖❖❖
Canton de LESNEVEN
❖❖❖❖❖
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 202512.66

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt-huit novembre de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Marie-Françoise BUORS, Pierre-Victor CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Anna LE COZ, Jean-Michel LEHOUX, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Philippe N'GOMA, Marylène SALOU, Jean-Clément ZION.

Excusés : Catherine LE HIR, Pierre PHELEP, Julia ROUDAUT et Fabienne VARTEL.

Pouvoirs : Fabienne VARTEL à Jean-Michel LEHOUX.

Secrétaire de séance : Mariannick LE MENN est désignée secrétaire de séance.

Participation employeur à la protection sociale complémentaire santé

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité adhère au contrat groupe du CDG29 avec la MNT pour la complémentaire santé depuis le 1er janvier 2025 pour couvrir les risques liés à la santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) avec une participation employeur minimum et obligatoire de 10€ brut mensuel. La législation impose une participation employeur minimum de 15€ brut mensuel à compter du 1er janvier 2026.

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, ainsi qu'à leurs ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs. Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

Afin d'harmoniser les pratiques de couverture santé des agents au niveau de l'échelle communautaire, il est proposé un montant de participation employeur de 20€ brut mensuel à compter du 1er janvier 2026.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de Gestion du Finistère n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la Mutuelle Nationale Territoriale comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-200063055-20251204-2025_12_66-DE

Vu la délibération n°202411.74 du 28/11/2024,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 25/11/2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le montant unitaire mensuel brut à 20 € par agent,
- Décide de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer tout acte associé à la complémentaire santé.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages,
Le 04 décembre 2025

Le Maire,

Pascal GOULAOUIC.

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29890